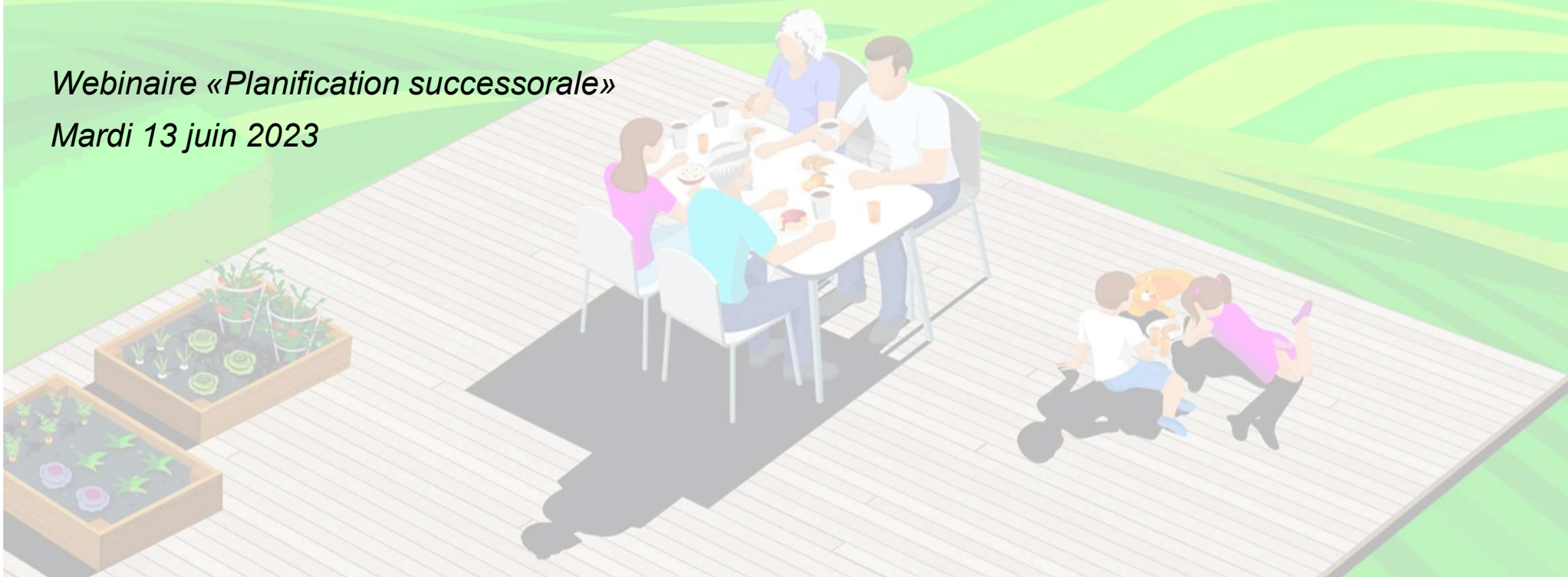


Révision du droit des successions : tout ce que vous devez savoir !

Nancy Garciacano | Responsable Wealth planning Genève et private banking Genève

Webinaire «Planification successorale»

Mardi 13 juin 2023



«C'est lorsqu'il fait beau qu'il faut prévoir la pluie »



■ Les chiffres ...

752
486

1100 milliards

706 milliards

90 milliards

7 milliards

700 millions

600 millions

5,08 millions

6,8%

25 %

19 ans

22 ans

65 ans

450

50 ans

Introduction ... par l'image



L'HÉRITAGE DE JOHNNY

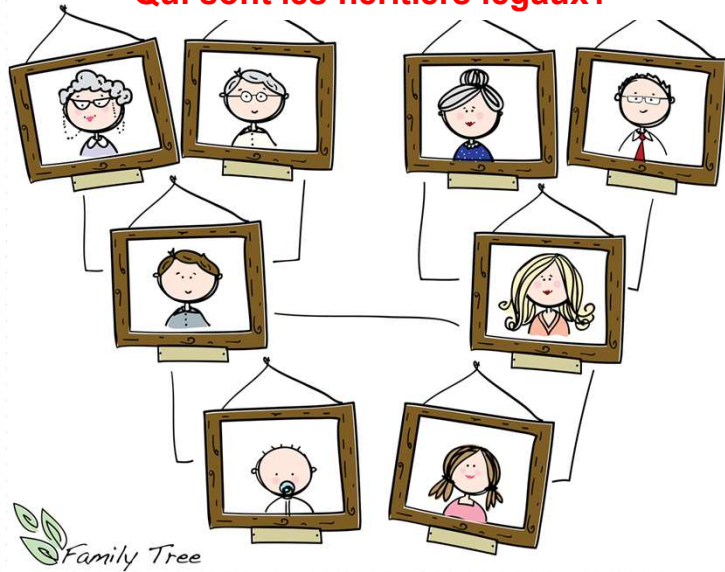


DROITS DE SUCCESSION EN BAISSÉ...

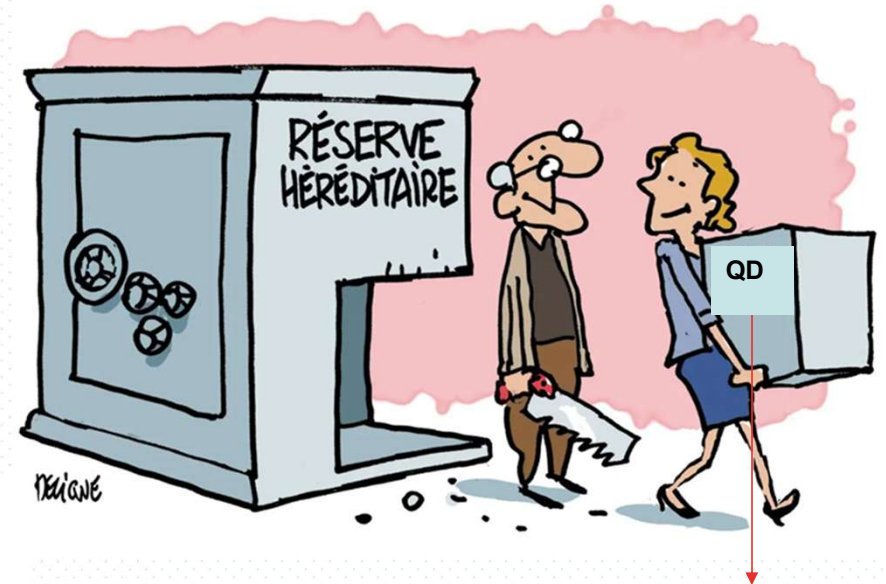


Le droit successoral suisse en image

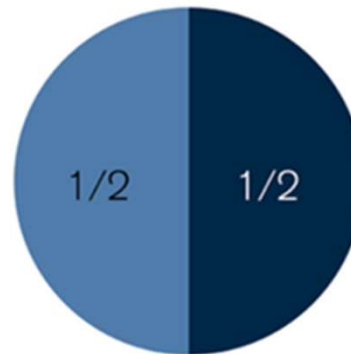
Qui sont les héritiers légaux?



Qui sont les héritiers Réservataires ?



Parts successorales légales

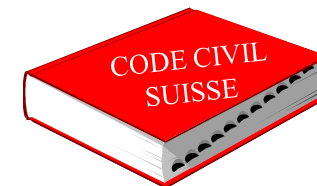


■ Conjointe ou conjoint

■ Descendants

Qu'est-ce que la Quotité disponible?

Le droit successoral suisse



La succession légale

Les survivants héritent selon un ordre fixé par la loi.

Les réserves héréditaires

Part de la succession qui est garantie pour les descendants et le conjoint.

Il n'est pas possible d'y déroger, même par testament.

Pour que le futur héritier puisse renoncer à sa part successorale, il faut avoir conclu un « pacte de renonciation à succession », qui rend caduque cette protection de la réserve héréditaire.

La part successorale

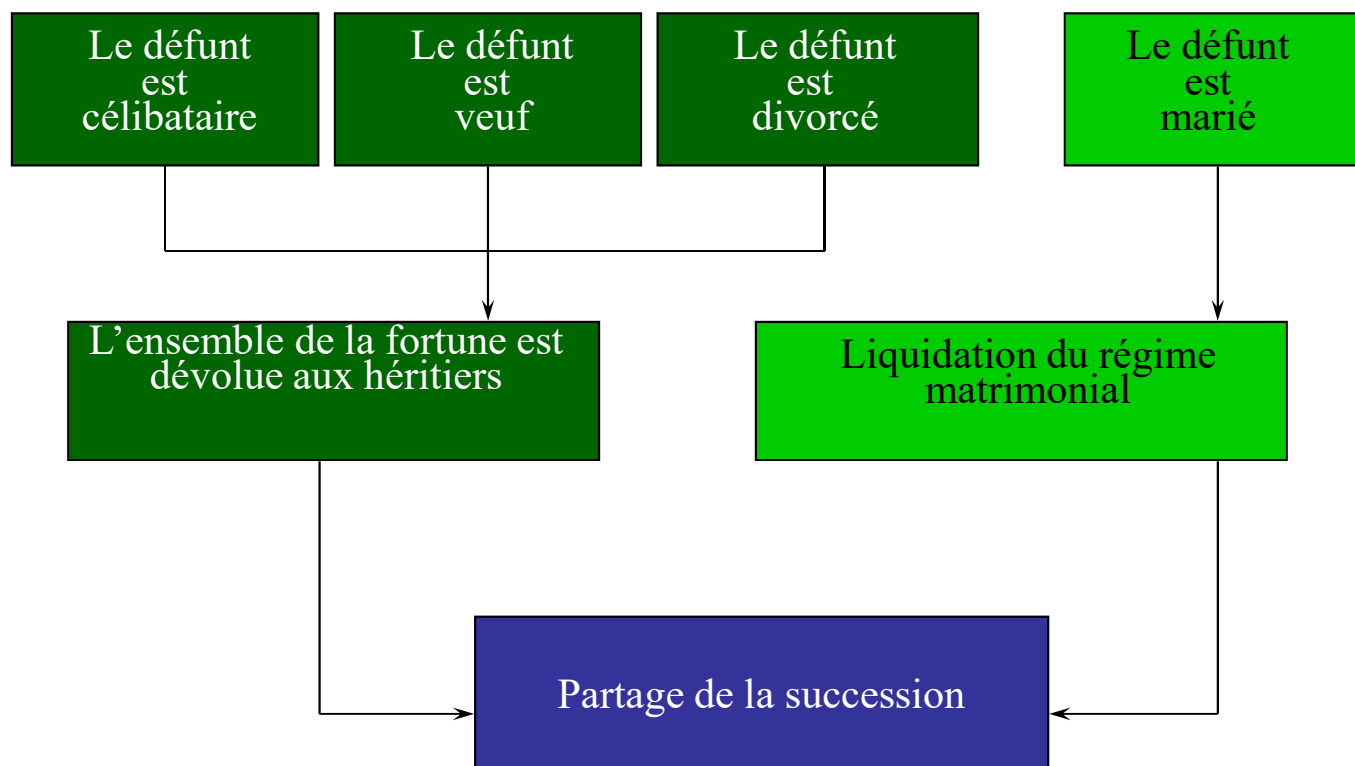
Part de la succession à laquelle ont droit les différents héritiers.

Quotité disponible

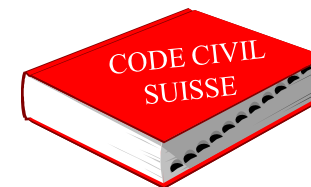
Part de la succession qui excède la réserve héréditaire et dont le disposant peut donc disposer librement.

■ Le partage de la succession

L'état civil de la personne détermine les « étapes » à suivre pour le partage de la succession



■ Les quatre règles fondamentales

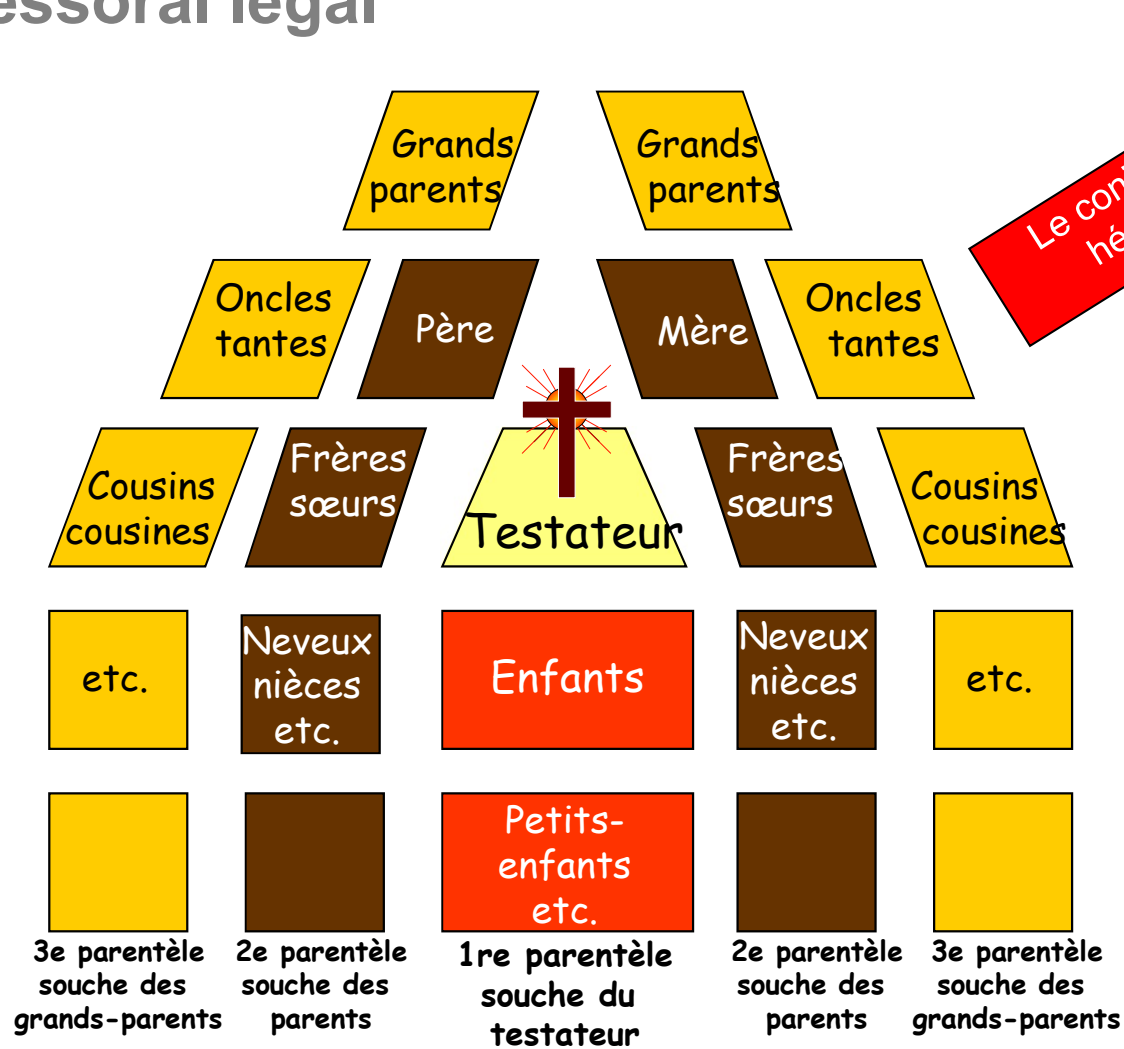


Règles fondamentales



- La parentèle proche exclut la plus éloignée.
- En cas de prédécès d'un héritier, ses descendants héritent.
- S'il n'y a pas de descendant, l'héritage revient de moitié aux parentèles paternelle et maternelle.
- Les grands-parents héritent de moitié. S'il n'y a plus de parentèle dans l'une, l'autre hérite de tout.

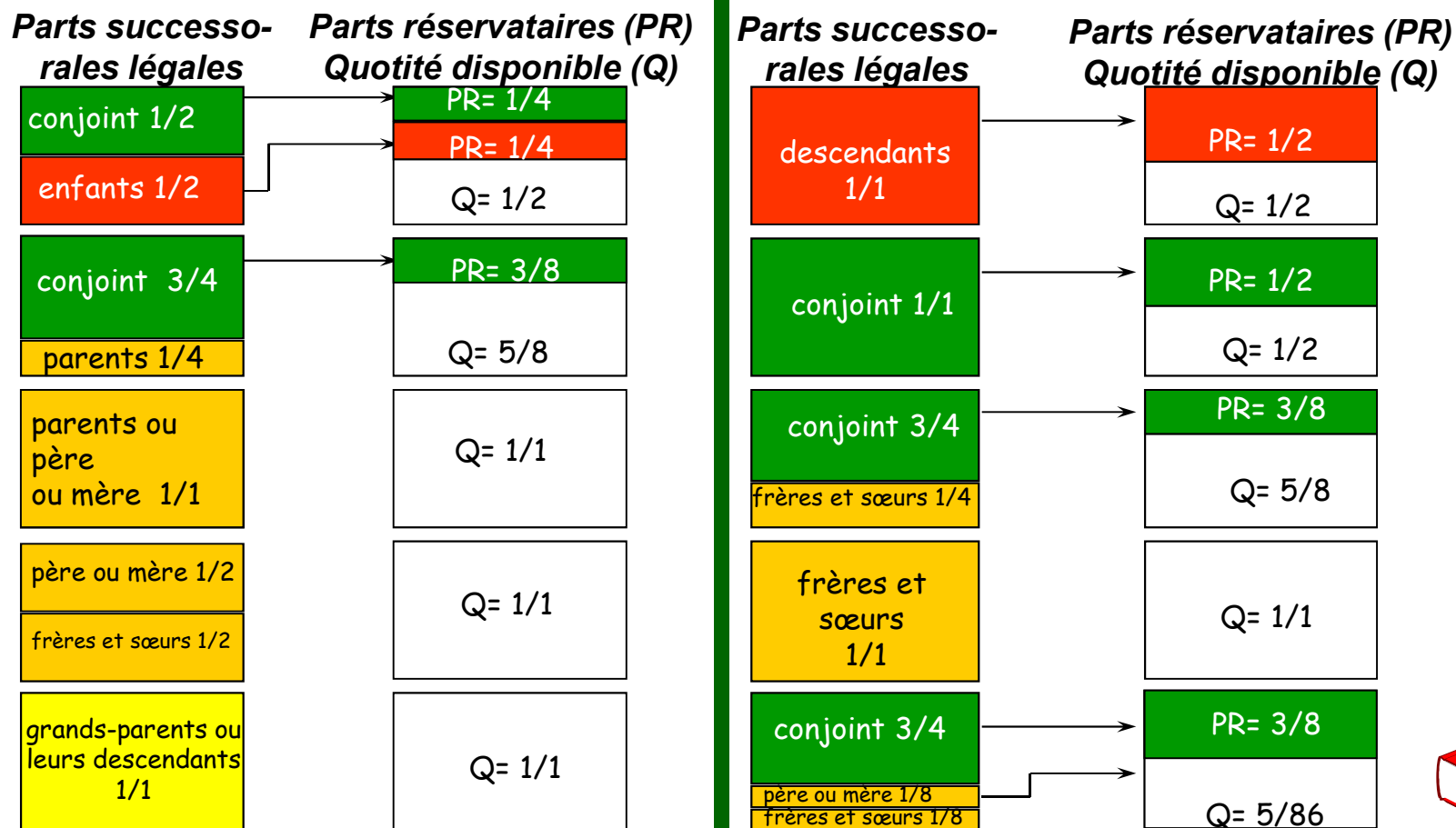
L'ordre successoral légal



* Source: CC arts. 457 à 466

Le droit de réserve dès 01.01.2023

NOUVEAU

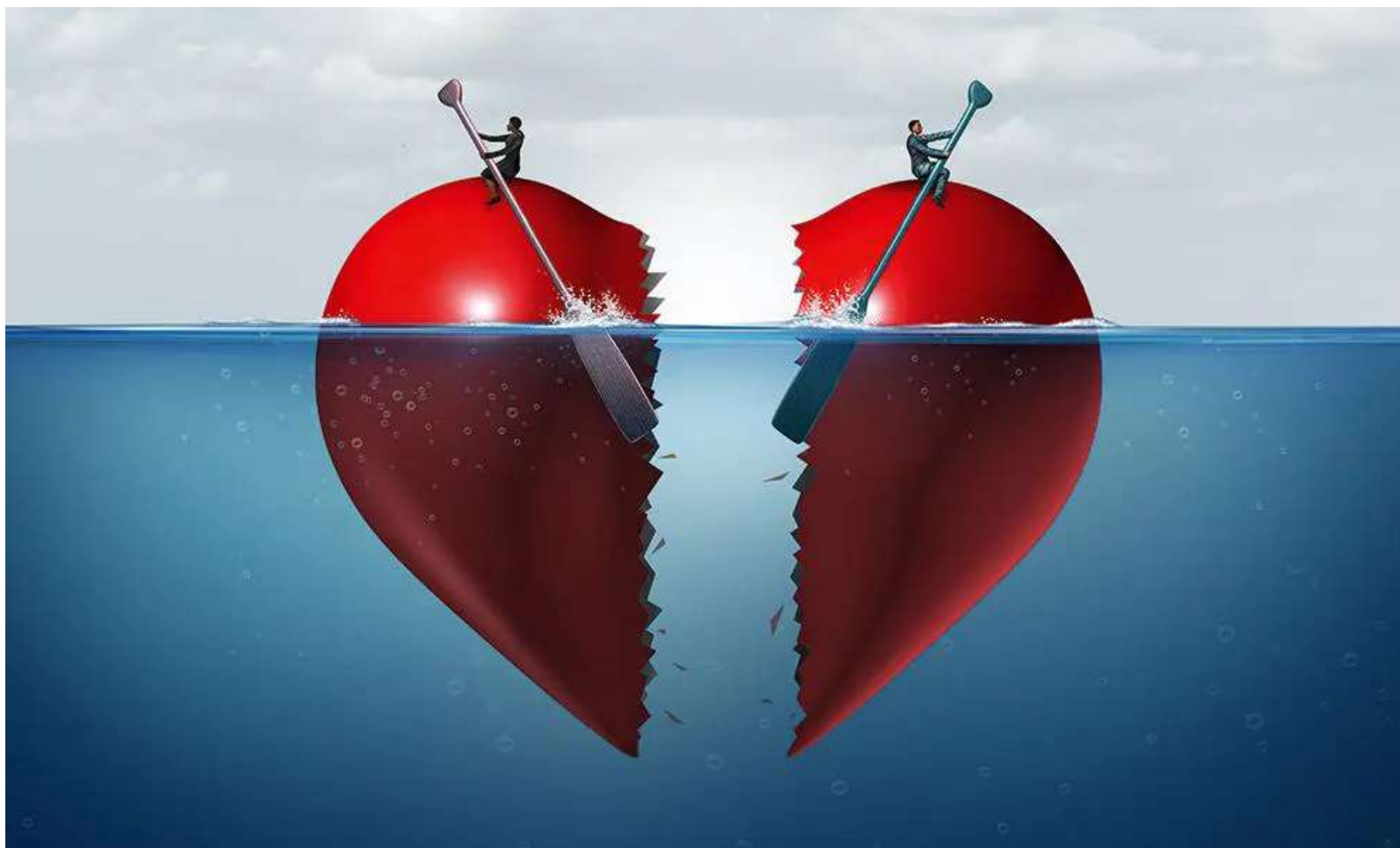


Action en réduction: prescription

- Opposition au testament ou pacte successoral 10 ans (de l'ouverture).
- Action en réduction 1 an à partir du jour où on a eu connaissance de la lésion de la réserve.

Le divorce et le droit de réserve dès 01.01.2023

NOUVEAU



Source de l'image: article Divorcer: quels effets sur votre prévoyance? A. Gallegos / Bilan du 09.03.2020

Le concubinage?



Pas héritier légal

**Imposition sur les successions !!
Selon les cantons jusqu'à 54,6%
du montant / valeur perçus !**

**Prévoyance à vérifier
=> droit sur LPP selon
règlement et 3a/3b.**



Le 3^{ème} pilier A: clarification

NOUVEAU

Système des trois piliers



Incapacité de gain

Décès

Retraite

N'entre pas dans la succession.

Personnes désignées par la clause bénéficiaire ont droit aux prestations.

Toutefois, prestations (avoirs comptes ou valeurs rachats) rajoutées à la masse successorale pour le calcul des réserves légales => possibilité de réduction (action en réduction).

■ Prévoyance suisse : rentes de survivants ?

AVS / 1^{ER} PILIER

Rente de veuf/veuve 80% de la rente de retraité

Orphelin 40% (si double : max 60% de la rente vieillesse maximale) => 18/25ans

Conditions d'octroi :

- Avoir eu au moins 1 enfant ou
- Sans enfant = 45ans révolus et 5 ans de carrière de mariage

ATTENTION : droit aux ex-conjoints à hauteur maximale de la pension alimentaire versée par une convention de divorce.

Conditions :

- Avoir eu des enfants avec la personne décédée et le mariage a duré 10 ans au moins ou
- Si elles avaient plus de 45 ans au jours du divorce et que le mariage a durée 10 ans au moins ou
- Si le cadet de ses enfants a -18 ans lorsqu'elle fête ses 45 ans.

**EN CAS DE CO-EXISTANCE AVEC UNE RENTE DE VIEILLESSE
OU D'INVALIDITE = RENTE LA PLUS ELEVEE VERSEE.**

■ Prévoyance suisse : rentes de survivants ?

2e Pilier /LPP :

Rente de veuf/veuve 60% de la rente de retraité

Orphelin 20% => 18/25ans

Conditions d'octroi :

- **Avoir au moins 1 enfant à charge**
 - **Sans enfant = 45ans révolus et 5 ans de carrière de mariage**
- SINON : capital de 3fois la rente annuelle de retraité.**

ATTENTION : droit aux ex-conjoints à hauteur maximale de la pension alimentaire versée par une convention de divorce.

Condition :

- **Que le mariage ait duré 10 ans au moins.**

■ Prévoyance suisse : rentes de survivants ?

2e Pilier /LAA :

Rente de veuf/veuve 40% de la rente de retraité
Orphelin 15% (si double 25%) => 18/25ans

Conditions d'octroi **VEUVE** :

- A des enfants ou
- Si elle a 45 ans révolus
- Lorsqu'elle est invalide aux 2/3 au moins ou le devient dans les 2 ans qui suivent le décès du conjoint.
- Sans enfant = 45ans révolus et 5 ans de carrière de mariage

SINON : capital selon durée de mariage.

- <1 an = une rente annuelle de veuve
- 1-5 ans = 3 fois la rente annuelle
- +5 ans = 5 fois la rente annuelle.

Conditions d'octroi **VEUF** :

- A des enfants ayant droit à des rentes
- Lorsqu'il est invalide aux 2/3 au moins ou le devient dans les 2 ans qui suivent le décès de la conjointe.

ATTENTION :
PARTNENAIRE ENREGISTRE = ASSIMILE A UN VEUF !

Prévoyance suisse : rentes de survivants ?

3 ^e pilier lié (A)	3 ^e pilier libre (B)
a) En cas de survie = le preneur de prévoyance.	<p>Le preneur d'assurance est seul à déterminer le cercle des bénéficiaires, qui percevront à ce titre les prestations d'assurances convenues. Lui seul peut indiquer comme bénéficiaires une ou plusieurs personnes, institutions, etc. et modifier en tout temps la clause bénéficiaire pour autant qu'il n'ait pas renoncé par écrit à sa révocation. En l'absence de déclaration du preneur d'assurance, il y a lieu d'appliquer la clause bénéficiaire usuelle.</p>
b) En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant :	
1. Le conjoint survivant/partenaire enregistré survivant,	
2. Les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,	
3. Les parents,	
4. Les frères et sœurs,	
5. Les autres héritiers.	
Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées au chap.2 et préciser leurs droits.	
Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon chap.3 à 5, et de préciser leurs droits.	

■ Pacte successoral et donation

NOUVEAU



Partie contractante du pacte peut s'opposer à une donation si inconciliable avec pacte mis en place = libéralité peut être attaquée.

SAUF présent d'usage SI non disproportionné au patrimoine.



Impact fiscal : donation/succession

1. L'impact fiscal est en fonction du lieu de domicile du défunt ou de la personne qui donne (donateur) = résidence fiscale.



2. Sauf pour les biens immobiliers qui dépendent du lieu de situation du bien.



3. Ensuite, le lien de parenté est à prendre en compte pour l'imposition sur les successions ou donations.

4. En cas d'imposition, ce sont les héritiers/donataires qui paient l'impôt.



5. ATTENTION TOUT DE MEME DES REGLES DE FISCALITE DANS LE LIEU DE RESIDENCE DES HERITIERS/DONATAIRES.

■ Quid des différentes nationalités = différents droits successoraux ?

Règle légale «professio juris» = offrir au disposant le choix de la loi régissant sa succession (coordination législative CH et Etats UE sauf DAN, FRA et IRL), pour autant que le disposant ait différentes nationalités. L'Etat prépondérant peut ne pas être choisi pour l'aspect successoral mais uniquement lié à sa nationalité malgré que la fortune mobilière et immobilière principale ne s'y trouve pas.

But : défavoriser des héritiers réservataires dans le droit successoral de l'Etat dans lequel le futur défunt habite et avoir une liberté de disposer de ses propres biens.

Exemple : personne de nationalité CH avec résidence principale CH = droit CH => possible que pour un étranger qui possède un bien immobilier dans cet Etat. NE fonctionne pas pour les binationaux !

Possibilité de compétences partielle mais plus compliqué administrativement parlant (exemple : bien immobilier et comptes en ITA selon droit italien et solde sur CH selon droit CH).

Autre exemple : personne de nationalité CH habitant à l'étranger peut donner par «professio juris» sur testament, que l'Etat statuant de son droit successoral est la Suisse de manière générale ou partielle (selon canton d'origine). Attention à vérifier les conventions entre les pays !

Pourquoi planifier sa succession?



- Avantager son conjoint
- Avantager ses enfants
- Avantager un « non parent »
- Anticiper sa succession
- Faire respecter ses volontés (sans testament/pacte successoral = code civil suisse)
- Protéger certains héritiers
- Maximiser son patrimoine en cas de décès
- ...

Comment planifier sa succession



- Choisir/changer son régime matrimonial
- Aménager son régime matrimonial
- Attribuer un usufruit
- Prendre des dispositions testamentaires
- Conclure un pacte successoral
- Donner entre vifs
- Instituer des règles de partage
- Léguer l'entier de la quotité disponible
- Conclure une assurance avec clause bénéficiaire
- Retirer l'avoir LPP sous forme de capital
- ...

Résumé



- Les parts successorales légales restent inchangées
- Les réserves héréditaires sont réduites: parents:0, enfants :25%
- Le futur ex-conjoint perd sa qualité d'héritier dès que la procédure de divorce est engagée
- Les concubins n'ont toujours aucun droit légal sur l'héritage ou une rente
- Clarté pour le 3^{ème} pilier A
- En cas de pacte successoral, s'il y a une donation qui va à l'encontre du pacte, la libéralité peut être attaquée

Questions



Banque Cantonale de Genève

Quai de l'Île 17

1204 Genève

+41 (0)58 211 21 00

www.bcge.ch



© Banque Cantonale de Genève. Ce document ne peut être considéré comme une offre, une recommandation, un conseil (en particulier un conseil en investissement) ou une sollicitation d'achat ou de vente des titres financiers mentionnés ou d'instruments financiers apparentés. Il ne constitue pas, non plus, une "analyse financière" au sens des "Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière" de l'Association suisse des banquiers. Toute décision d'investissement que prendrait le lecteur relève de sa seule responsabilité et doit se fonder exclusivement sur sa propre évaluation de sa situation financière, de ses objectifs de placement et de sa propre interprétation des informations contenues dans le présent document. Il appartient en particulier au lecteur de s'informer sur les éventuelles répercussions fiscales et juridiques des opérations qu'il effectue, au besoin avec l'appui de ses propres conseillers. Toute reproduction même partielle du présent document, est interdite sans l'autorisation de la Banque Cantonale de Genève. Ce document n'est pas destiné aux personnes physiques ou morales qui, en raison de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou pour toute autre raison, relèvent de juridictions qui interdiraient ou restreindraient son utilisation. Ce document ne doit pas être utilisé par ces personnes.